



CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Le droit citoyen à la confidentialité des informations

Le droit à la confidentialité des informations concernant la personne hébergée a comme source première en EHPAD *l'Arrêté du 8 septembre 2003* relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'Article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un exemple classique :

Nul n'a le droit d'ouvrir le courrier des résidents.



Un autre exemple :

Nul n'a le droit de diffuser une information qui concerne les résidents, qu'elle soit à caractère médical, à caractère financier ou à dimension familiale.

L'article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 – art. 37 précise que « l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurées :

« *4° la confidentialité des informations* la concernant ».

L'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique version en vigueur depuis le 4 août 2021, article modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, en son article 14 :

« I. Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social ou





médico-social mentionné au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles a **droit au respect de sa vie privée et du secret des informations** la concernant.

II. Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

IV. La personne est dûment informée de **son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations** la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment. »

L'établissement assure :

- La confidentialité du **courrier** de la personne accueillie ;
- La confidentialité des informations que peut apporter une personne âgée hébergée, de quelque nature que soit cette information, dès lors qu'elle peut apparaître comme relevant de **sa vie personnelle** ;
- La confidentialité des **informations médicales** touchant à la personne accueillie ;
- La confidentialité des **informations de nature paramédicale** ;
- La mise à disposition des personnes d'une **boîte aux lettres** au sein de l'établissement pour l'expédition du courrier ;
- La possibilité de **disposer d'une ligne directe téléphonique** ;
- L'obligation de remettre à la personne accueillie ou à son représentant légal **tous les courriers** dont elle est destinataire.

